

**Marie-Françoise MARCON**  
**Commissaire Enquêteur**

**Région Nouvelle Aquitaine**  
**Département Creuse**

## **ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Demande de Servitudes d'Utilité Publique présentée par la Société d'Exploitation de Gournay pour la zone de stockage de Gournay 2, les terrains présents dans la bande d'isolement des 200 mètres autour de cette zone et pour deux parcelles (n° OA 452 et 368), situées en dehors de ces deux zones, sur la commune de Gournay (département de l'Indre).**

**Période de l'enquête publique : Du lundi 24 avril 2023 à 9 heures au jeudi 25 mai 2023 à 17 heures.**

**Demandeur : Société d'Exploitation de Gournay (SEG) dont le siège social est situé - La Chaume Lauzon - 36 230 GOURNAY.**



**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Juin 2023**

# SOMMAIRE

<b>I-Objet de l'enquête publique et présentation générale</b>	<b>Page 4</b>
1-Objet de l'enquête publique	Page 6
2-Présentation du demandeur	Page 6
a) L'entreprise	
b) Les effectifs	
c) L'activité	
d) La localisation de la société et du site d'exploitation	
3-Rappel de la procédure de demande d'institution de Servitudes d'Utilité Publique	Page 6
4-Description des terrains inclus dans le périmètre et de leur environnement	Page 7
a) Topographie	
b) Hydrographie	
c) Nature des terrains	
d) Isolement par rapport aux tiers	
5-Présentation des règles de Servitudes d'Utilité Publique proposées	Page 9
a) Sur les parcelles constituant la zone de stockage de Gournay 2	
b) Sur les zones adjacentes en cours d'exploitation et aux points de contrôle	
c) Sur Les parcelles situées dans la bande de 200 m autour de la zone de stockage	
6-Conformité urbanistique	Page 12
7-Durée des Servitudes d'Utilité Publique	Page 12
8-Composition du dossier d'enquête	Page 12
9-Instruction de l'inspection des installations classées de la DREAL Centre-Val de Loire	Page 14
<b>II-Organisation et déroulement de l'enquête publique</b>	<b>Page 14</b>
1-Désignation du Commissaire Enquêteur	Page 14
2-L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique	Page 14
3-Réunion avec le demandeur et visite des lieux	Page 14
4-Information du public et consultation du dossier	Page 15
a) Affichage sur la commune et sur le site de Gournay 2	
b) Affichage sur les 4 autres communes	
c) Publication dans la presse	
d) Consultation du dossier d'enquête publique	
e) Autres modalités d'information du public	
5-Déroulement de l'enquête publique	Page 16
6-Clôture de l'enquête publique	Page 16
<b>III-Les observations</b>	<b>Page 16</b>
1-Observations recueillies lors des cinq permanences	Page 17

a) Permanence du lundi 24 avril 2023	
b) Permanence du jeudi 4 mai 2023	
c) Permanence du samedi 13 mai 2023	
d) Permanence du mardi 16 mai 2023	
e) Permanence du jeudi 25 mai 2023	
2-Observations recueillies en dehors des permanences	Page 18
3-Observations recueillies par voie postale et par voie électronique	Page 18
4-Procès-verbal de synthèse	Page 18
5-Réponse du porteur de projet au procès-verbal de synthèse	Page 18
<b>IV-Synthèse des observations et analyse</b>	<b>Page 18</b>
<b>V-Annexes</b>	<b>Page 20</b>

# I-Objet de l'enquête publique et présentation générale

## 1-Objet de l'enquête publique

Le dossier porté en enquête publique concerne une demande de Servitudes d'Utilité Publique (SUP) déposé par la Société d'Exploitation de Gournay (SEG) sur la commune de Gournay dans le département de l'Indre.

La SEG a déposé en parallèle de cette demande, un dossier de cessation d'activité concernant l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Gournay 2 initialement autorisée par l'arrêté Préfectoral n° 96-E-2573 du 26 septembre 1996, modifié et remplacé par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 et qui est fermée et réaménagée depuis 2014.

L'installation de stockage de Gournay 2 était autorisée jusqu'au 26 septembre 2019 pour une capacité maximale de 60 000 tonnes / an avec un pic autorisé à 70 000 tonnes / an pour les années 2008 à 2011, jusqu'à ce qu'une solution technique alternative pour la gestion des déchets du département de la Creuse soit mise en place.

La zone de stockage de Gournay 2 représente une superficie de 14 ha 21 a 97 ca.

La société SEG est propriétaire des terrains concernés, hormis pour les parcelles n°322 et 325 appartenant respectivement à la société Imerys et à la commune de Gournay. L'utilisation de ces parcelles par la SEG a fait l'objet d'un accord avec les propriétaires.

Dans le cadre de la cessation d'activité de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux Gournay 2, la SEG doit disposer de la maîtrise foncière de la zone de stockage ainsi que d'une bande de 200 mètres autour, ou apporter une garantie équivalente, en s'assurant par le biais de contrats, de conventions ou de servitudes, qu'aucune activité ou occupation du sol incompatibles avec la période de post-exploitation et de suivi à long terme (surveillance des milieux) de l'ISDND ne soient exercées ou effectuées dans cette bande de 200 mètres et sur la zone de stockage de Gournay 2.

La société SEG demande l'institution de Servitudes d'Utilité Publique sur une surface de 26 ha 38 a 90 ca, soit 46% de la superficie totale de la bande des 200 mètres et de la zone de stockage des déchets non dangereux de Gournay 2.

La société SEG demande également l'institution de Servitudes d'Utilité Publique sur les parcelles n°452 et n°368, situées en dehors de la bande de 200 m et de la zone de stockage de Gournay 2, dont la SEG a la propriété et représentant une superficie totale de 2 ha 46 a 50 ca, afin d'assurer l'accès aux piézomètres n°1 et n°8 dans le cadre du suivi-post exploitation de la zone de stockage de Gournay 2.

La demande d'institution de Servitudes d'Utilité Publique porte sur une superficie totale de 28 ha 85 a 40 ca.

Le pétitionnaire sollicite la mise en place de Servitudes d'Utilité Publique sur 53 parcelles situées en section OA : 322 à 336, 350, 368, 452, 476, 477, 486, 487, 502, 505 à 510, 520, 1405 à 1413, 1415, 1416, 1418, 1470, 1584, 1588, 1589, 1591, 2014, 2015, 2020, 2021, 2023, 2031.

- ✚ Sur ces 53 parcelles, le pétitionnaire dispose de la maîtrise foncière de 18 parcelles, section OA : 323, 324, 326 à 336, 350, 368, 452, 1584, 1589 ;

- ✚ L'utilisation des parcelles, section OA, 322 et 325, a fait l'objet d'un accord avec les propriétaires concernés, respectivement la société IMERYS et la commune de Gournay ;



## 2- Présentation du demandeur, la Société d'Exploitation de Gournay

### a) L'entreprise

<b>Dénomination sociale</b>	Société d'Exploitation de Gournay (SEG)
<b>Nom commercial</b>	SEG
<b>Siège social</b>	9 Montipeneau-La Chaume Lauzon 36230 GOURNAY
<b>Forme juridique</b>	Société par Actions Simplifiée (SAS)
<b>Date d'inscription au RCS de Châteauroux</b>	30 décembre 1994
<b>N° SIREN</b>	399 307 438
<b>Président Directeur Général</b>	BERNARDEAU Gilles

### b) Les effectifs

L'effectif de la société est de 5 salariés.

### c) L'activité

La société est spécialisée dans le secteur d'activité du traitement et de l'élimination des déchets non dangereux.

### d) La localisation de la société et du site d'exploitation

La société est implantée sur la commune de Gournay dans le département de l'Indre, à 27 kilomètres au sud de Châteauroux, au nord de la commune de Gournay.

Cette installation, exploitée par la SEG, est divisée en trois secteurs distincts (Gournay 1, Gournay 2 et Gournay 3).

## 3-Rappel de la procédure de demande d'Institution de Servitudes d'Utilité Publique

En général, des Servitudes d'Utilité Publique concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution des travaux soumis au permis de construire peuvent être instituées pour les installations classées susceptibles de créer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement conformément à l'article L.515-8 du code de l'environnement.

Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières et peuvent permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

- A l'initiative de l'exploitant, la demande d'institution de Servitudes d'Utilité Publique a été formulée auprès du préfet de l'Indre,

- Le préfet, à partir du rapport de l'Inspection des Installations Classées, formalise un projet d'arrêté qui est transmis, avant la tenue de l'enquête publique, au demandeur et au maire concerné,
- L'acte instituant des Servitudes d'Utilité Publique est notifié par le préfet aux maires concernés et au demandeur, ainsi qu'à chacun des propriétaires titulaires de droits réels ou à leurs ayants droit.

Conformément à l'article L.515-12 du code de l'environnement, des Servitudes d'Utilité Publique peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation.

L'article L.515-9 du code de l'environnement précise que le projet définissant les servitudes et le périmètre à l'intérieur duquel elles s'exercent, est soumis à enquête publique.

L'article L.515-10 du code de l'environnement indique que les Servitudes d'Utilité Publique et leur périmètre arrêtés par le préfet, sont annexés au Plan Local d'Urbanisme et/ou à la carte communale de la commune concernée.

Annexe 1 : Courrier de la préfecture de l'Indre en date du 20 février 2023 accompagné du projet d'arrêté préfectoral instituant des Servitudes d'Utilité Publique / SEG à Gournay, adressé aux propriétaires de parcelles concernés par la zone des 200 mètres autour de la zone de stockage de Gournay 2.

#### **4-Description des terrains inclus dans le périmètre et de leur environnement**

##### a) Topographie

Le relief de la commune de Gournay se caractérise par un plateau globalement incliné sud-nord dont l'altitude varie de 255 mètres au sud de la commune à 170 mètres au nord-est.

L'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de Gournay 2 se situe au nord de la commune de Gournay au niveau d'un ensemble de collines douces.

La zone est caractérisée par un sol argileux et bocager. Le relief du secteur est marqué par la vallée de l'Auzon.

Le profil paysager de réaménagement de l'ISDND de Gournay 2 a consisté en un dôme incliné (pente de 3 à 5%) venant progressivement s'accorder à la topologie environnante. Cet ensemble, d'une hauteur moyenne de 5 mètres, suit la pente moyenne des terrains existant. Parallèlement, une butte de hauteur moyenne égale à celle du dôme principal, a été aménagée au sud-est du site. Les deux profils sont séparés par une légère dépression imposée par l'existence de la ligne EDF Haute-Tension.



Le site, objet de la présente enquête publique, est localisé sur le grand versant hydrographique de la Creuse.

La commune de Gournay est traversée du nord au sud par l'Auzon qui passe à environ 700 m à l'ouest de l'ISDND de Gournay 2, avant de se jeter dans la Bouzanne à environ 5 km au nord du site.

c) Nature des terrains

L'ISDND de Gournay 2 est enclavée au sein de terres agricoles et boisées.

L'existence de l'ISDND n'a pas altéré l'usage des terrains proches.

De petits hameaux sont présents : « Les Bureaux », « Montipeneau » et « Génitu ».

d) Isolement par rapport aux tiers

La première habitation à proximité du site est située à moins de 180 m. Environ 4 autres lieux d'habitations se trouvent entre 240 et 540 m du site. Il s'agit d'habitations et de fermes agricoles. Des écuries sont situées à environ 1.5 km à l'est du site.

### 5-Présentation des règles de Servitudes d'Utilité Publique proposées

La demande d'institution de Servitudes d'Utilité Publique sollicitée par le pétitionnaire porte sur 53 parcelles situées en section OA : 322 à 336, 350, 368, 452, 476, 477, 486, 487, 502, 505 à 510, 520, 1405 à 1413, 1415, 1416, 1418, 1470, 1584, 1588, 1589, 1591, 2014, 2015, 2020, 2021, 2023, 2031, soit une superficie totale de 28 ha 85 a 40 ca.

Les Servitudes d'Utilité Publique sont les suivantes :

a) Sur les parcelles constituant la zone de stockage de Gournay 2

Section	Parcelles	Superficie cadastrale totale (m <sup>2</sup> )
A	322	7 710
A	323	7 427
A	324	8 166
A	325	3 667
A	326	12 445
A	327	13 709
A	328	7 768
A	329	11 332
A	330	12 950
A	331	2 632
A	332	11 370
A	333	16 690
A	334	8 817
A	1584	17 514
	<b>TOTAL</b>	<b>14 ha 21 a 97 ca</b>

Ces parcelles sont classées en zone N « zone naturelle et agricole » sur la carte communale de la commune de Gournay.

L'utilisation des terrains par quelque personne que ce soit, physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec la présence de déchets.

Les restrictions d'usage applicables aux 14 parcelles situées sur la zone de stockage de Gournay 2 sont les suivantes :

- L'implantation de constructions ou d'ouvrages nécessitant des fondations, mêmes superficielles (excepté pour le projet d'implantation de panneaux solaires photovoltaïques si une étude confirme la faisabilité technique du projet),
- Toute excavation, cavité ou décapage susceptible d'endommager la couverture finale du site (excepté pour un projet d'irrigation des lixiviats traités par taillis à très courte rotation si une étude confirme la faisabilité technique du projet),
- La réalisation de forage ou « trou »,
- L'aménagement de terrains de camping ou le stationnement d'habitations provisoires (caravanes, mobil home),
- Toute culture (maraichère, horticole), y compris de type jardinier ouvrier (excepté pour un projet d'irrigation des lixiviats),
- Toute plantation d'espèces à racines profondes (supérieures à 0,5m) susceptibles de nuire à la conservation de la couverture,
- La création de plan d'eau ou l'irrigation des terrains à l'exception de l'arrosage nécessaire en vue de maintenir la végétation pour pallier un défaut de précipitations atmosphériques,
- L'évacuation à l'extérieur du site de déblais issus d'un terrassement,
- L'apport de matériaux autres que ceux destinés à favoriser la végétalisation du site ou nécessaires pour conserver ou parfaire l'étanchéité du sol,
- Le déplacement, la suppression, l'enfouissement ou le comblement de l'un des éléments de collecte des effluents,
- Le déplacement, la suppression, l'enfouissement ou le comblement de tout élément de drainage des eaux superficielles,
- Le déplacement, la suppression, l'enfouissement ou le comblement de tout élément de drainage des lixiviats (canalisations extérieures, parties aériennes, raccord au réseau d'assainissement,...),
- Le déplacement, la suppression, l'enfouissement ou le comblement de l'un des éléments de captage et d'élimination du biogaz tant que ces aménagements n'auront pas fait l'objet d'un démantèlement par l'exploitant ou le responsable des terrains,
- L'intervention sur les digues périphériques de soutien du stockage, que ce soit en tête de digue, en pied de digue ou sur la pente, excepté pour des raisons d'entretien et en relation avec l'exploitant ou le responsable des terrains.

**b) Sur les zones adjacentes en cours d'exploitation et aux points de contrôle**

Les parcelles cadastrales adjacentes à la zone de stockage de Gournay 2 et aux points de contrôles concernés par des restrictions sont les suivantes :

	Lieu-dit	Parcelles section OA
Bassins de lixiviats	« Les Peyrousses »	n°335 et 336
Emplacement des piézomètres	« Les Touches », « Les Peyrousses », « Les Bureaux », « Les Brégeats », « L'Ecarte »	n°452 (Pz1), n°1418 (Pz3), n°1589 (Pz4), n°350 (Pz7), n°368 (Pz8).

Les parcelles n° 452 et n° 368, d'une superficie totale de 2ha 46a 50ca ne sont ni comprises dans la bande de 200 m autour de la zone de stockage de Gournay 2, ni sur la zone de stockage de Gournay 2, mais doivent néanmoins faire l'objet de Servitudes d'Utilité Publique afin d'assurer l'accès aux piézomètres n°1 et n°8 dans le cadre de la période de post-exploitation et de surveillance des milieux du site.

Les restrictions d'usage applicables à ces parcelles afin de permettre l'accès aux installations de stockage des lixiviats, du biogaz et aux points de contrôle, sont les suivantes :

- L'exploitant ou le responsable des terrains devra être informé préalablement à tous travaux en périphérie de la voie d'accès au site et / ou de l'entrée du site,
- L'exploitant ou le responsable des terrains devra être informé préalablement à tous travaux en périphérie des points de rejets et de contrôle des lixiviats ou des réseaux liés aux regards de prélèvement ou à la ligne haute tension qui traverse le site,
- L'accès au site actuel doit être maintenu,
- L'accès aux bassins de collecte des lixiviats doit être maintenu,
- Les accès aux points de prélèvement et de surveillance des eaux souterraines et des eaux superficielles doivent être maintenus,
- L'exploitant ou le responsable des terrains devra être informé préalablement à toute excavation d'une profondeur supérieure à 2 mètres dans les parcelles voisines.

**c) Sur les parcelles situées dans la bande de 200 m autour de la zone de stockage, hors les parcelles identifiées au paragraphe « b » ci-dessus**

Les parcelles concernées par ces restrictions sont les suivantes : Section OA : n°476, 477, 486, 487, 502, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 520, 1405, 1406, 1407, 1408, 1409, 1410, 1411, 1412, 1413, 1415, 1416, 1470, 1588, 1591, 2014, 2015, 2020, 2021, 2023 et 2031.

Ces restrictions d'usage applicables à ces parcelles concernent l'interdiction :

- D'habitation,
- De construire toute habitation,
- D'installer toute infrastructure permettant le camping, le caravanning ou le stationnement de mobil home,

-Plus généralement, l'occupation par des tiers de tout immeuble (qu'il s'agisse de constructions, d'installations ou de terrains non bâtis) incompatible avec la présence de casiers dédiés au stockage de déchets non dangereux à proximité.

## **6- Conformité urbanistique**

L'article L.515-10 du code de l'environnement indique que les Servitudes d'Utilité Publique et leur périmètre arrêtés par le préfet sont annexés au Plan local d'Urbanisme de la commune concernée.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Val de Bouzanne est en cours d'élaboration, son approbation est prévue dans le courant de l'année 2023. Dans l'attente de sa mise en place, c'est la carte communale qui constitue le règlement d'urbanisme de la commune de Gournay.

Lors de l'établissement de la carte communale en 2009, l'ISDND de Gournay 2 était déjà identifiée dans les contraintes règlementaires applicables au zonage de la commune de Gournay.

Les Servitudes d'Utilité Publiques devront être transcrites dans un délai d'un an sur le document d'urbanisme (carte communale ou PLUi). Elles seront reportées sur le registre de la conservation des hypothèques.

Elles seront aussi mentionnées sur les certificats d'urbanisme qui peuvent être délivrés par la mairie.

L'implantation du site est conforme aux règles d'urbanisme applicables.

## **7- Durée des Servitudes d'Utilité Publique**

Les Servitudes d'Utilité Publique couvrent toute la période de post-exploitation et de surveillance des milieux du site, qui ne peut être inférieure à 25 ans pour les casiers dédiés au stockage de déchets non dangereux (article 37 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016), soit à minima jusqu'en 2048.

## **8- Composition du dossier d'enquête**

Le dossier de demande de Servitudes d'Utilité Publique de Gournay 2 présenté par la SEG de Gournay, a été réalisé en collaboration avec le bureau d'études SETEC Energie Environnement. Le dossier de demande comprend plusieurs pièces :

-  Lettre de demande de l'exploitant du site,
-  Dossier de présentation de 38 pages,

Il comprend les points suivants :

- Les servitudes et l'éloignement de l'exploitation par rapport aux tiers

- Un éloignement obligatoire de la zone d'exploitation par rapport aux tiers
- Les Servitudes d'Utilité Publique dans la bande de 200 mètres : Objet et justification de la demande :  
Des SUP comme outil complémentaire afin d'assurer un isolement du site,  
Rappels sur leur fondement juridique, leur portée et leur transcription,  
Procédure de demande et d'institution de servitudes d'utilité publique (articles R.515-91 à R.515-94 du code de l'environnement).

- Cessation d'activité d'une installation de stockage de déchets non dangereux
  - Objet de la demande
  - Présentation de l'exploitant
    - Désignation de l'entreprise
    - Présentation de la SEG
  - Situation foncière et urbanistique du projet
    - Situation cadastrale et maîtrise foncière
    - Servitudes
    - Conformité urbanistique
  - Description des terrains inclus dans le périmètre
    - Topographie
    - Hydrographie
    - Nature des terrains
    - Isolement par rapport aux tiers
- Enoncé des règles de servitudes d'utilité publique proposées
  - Généralités
  - Demande de SUP
    - Restrictions d'usage applicables aux parcelles constituant la zone de stockage de Gournay 2
    - Restrictions d'usage applicables aux zones adjacentes en cours d'exploitation et aux points de contrôles
    - Restrictions d'usage applicables aux parcelles situées dans la bande de 200 m autour de la zone de stockage (hors parcelles identifiées au point précédent)
    - Conclusion générale aux restrictions demandées
    - Durée des SUP
    - Modulation des SUP
  - Conclusion
  - ✚ Annexes : Plans format AO
- Annexe 1 : Plan de zonage-Bande règlementaire 200 m
- Annexe 2 : Plan de maîtrise foncière dans un rayon de 200 m
- Annexe 3 : Attestation de propriété-Maîtrise foncière
- Annexe 4 : Conventions
- Annexe 5 : Plan d'affectation des sols dans un rayon de 200 m
- Annexe 6 : Plan des parcelles concernées par une demande d'institution de SUP
  - ✚ Rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Centre-Val de Loire, avec en pièce jointe un projet d'arrêté préfectoral : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
  - ✚ Liste des propriétaires des parcelles concernés par l'enquête publique,
  - ✚ Lettre envoyée en date du 20 février 2023 par la préfecture de l'Indre aux propriétaires des parcelles concernés, accompagnée du projet d'arrêté préfectoral instituant des Servitudes d'Utilité Publique.

Contact : Société SETEC Energie Environnement :

Cheffe de projet : Mme Lina Bouvet

L'acropole, 2 rue Crucy

BP 60515- 44005 Nantes Cedex

[Lina.bouvet@setec.com](mailto:Lina.bouvet@setec.com)

## **9- Instruction de l'inspection des installations classées de la DREAL Centre-Val de Loire**

Le rapport daté du 20 février 2023 de l'inspection des installations classées de la DREAL Centre-Val de Loire précise que le dossier fourni est complet au regard des dispositions de l'article R.515-31-3-II du code de l'environnement et propose à Mr le préfet de l'Indre de mettre en œuvre une procédure d'institution de Servitudes d'Utilité publique.

Le rapport liste les servitudes proposées par l'exploitant avec les restrictions d'usage applicables, aux parcelles constituant la zone de stockage de Gournay 2, aux zones adjacentes en cours d'exploitation et aux points de contrôles, et aux parcelles situées dans la bande de 200 mètres autour de la zone de stockage.

## **II-Organisation et déroulement de l'enquête publique**

### **1-Désignation du commissaire enquêteur**

Par décision du vice-président du tribunal administratif de Limoges en date du 13 mars 2023, Mme Marie-Françoise MARCON a été désignée en qualité de commissaire enquêteur, pour l'enquête publique relative à la demande présentée par la Société d'Exploitation de Gournay concernant une demande de Servitudes d'Utilité Publique présentée par la SEG pour les terrains présents sur le site de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux « Gournay 2 », sur la commune de Gournay.

Une décision rectificative en erreur matérielle du vice-président du tribunal administratif de Limoges a été publiée en date du 23 mars 2023.

### **2-L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique**

L'arrêté de la préfecture de l'Indre n° 36-2023-03-24-00001 en date du 24 mars 2023, porte ouverture d'une enquête publique relative à la demande de Servitudes d'Utilité Publique, présentée par la Société d'Exploitation de Gournay, pour la zone de stockage de Gournay 2, les terrains présents dans la bande d'isolement des 200 mètres autour de cette zone, et pour deux parcelles (n° OA 452 et 368), situées en dehors de ces deux zones, sur la commune de Gournay.

### **3-Réunion avec le demandeur et visite des lieux**

Avant le démarrage de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rencontré Monsieur Gilles BERNARDEAU, PDG de la SEG, en sa qualité de demandeur, accompagné de Mr Quentin AUPART, conseiller de la SEG. Le rendez-vous s'est tenu dans les bureaux de la Société d'Exploitation de Gournay situé, 9-Montipeneau à « La Chaume Lauzon » sur la commune de Gournay, le jeudi 13 avril 2023 et s'est déroulé en deux temps :

- ✚ Présentation de la demande de la Société d'Exploitation de Gournay par Monsieur Gilles BERNARDEAU, suivi d'un questionnaire du commissaire enquêteur sur le dossier,
- ✚ Visite du site.

#### **4-Information du public et consultation du dossier**

##### a) Affichage sur la commune et sur le site

Le commissaire enquêteur a constaté lors de son déplacement le 13 avril 2023 à Gournay, que l'affichage a été bien effectué par :

- La SEG de Gournay en plusieurs lieux sur le site de Gournay 2,
- La mairie de Gournay sur le tableau d'affichage de la mairie et dans tous les hameaux de la commune. De plus, l'avis d'enquête a été publié sur le site internet de la commune de Gournay.

##### b) Affichage sur 4 autres communes

Quatre autres communes étaient concernées par l'affichage de l'avis d'enquête publique : Bouesse, Buxières-d'Aillac, Mouhers, Neuvy-Saint-Sépulcre.

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n°36-2023-03-24-00001 du 24 mars 2023 précise que l'affichage doit être certifié par les maires des communes concernées dont la commune de Gournay, avec transmission du certificat à la préfecture de l'Indre.

##### c) Publication dans la presse

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2023, un avis au public a été publié par les soins du bureau de l'environnement de la préfecture de l'Indre, aux frais du demandeur, quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Indre.

###### ➤ Première parution :

- La Nouvelle République, le lundi 3 avril 2023,
- L'Aurore Paysanne, le vendredi 7 avril 2023,

###### ➤ Deuxième parution :

- La Nouvelle République, le lundi 24 avril 2023,
- L'Aurore Paysanne, le vendredi 28 avril 2023.

Annexe 2 : Copies des parutions dans la presse locale

##### d) Consultation du dossier d'enquête publique

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral, le dossier d'enquête publique a pu être consulté pendant toute la durée d'enquête sur plusieurs supports :

- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>.

- sur support papier, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie de Gournay :

- Les lundi et mardi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures,
- Le jeudi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures,
- Le vendredi de 9 heures à 12 heures,
- La mairie a été exceptionnellement fermée les 2, 9 et 19 mai 2023.

- sur poste informatique, à la préfecture de l'Indre, salle 325, sur prise de rendez-vous uniquement, auprès du bureau de l'environnement, aux jours et heures suivants :

- Du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures.

e) Autres modalités d'information du public

Toute information complémentaire pouvait être demandée à :

- Mme Lina BOUVET, cheffe de projet de la société SETEC Energie Environnement-L'acropole, 2 rue Crucy-BP 60515-44005-Nantes ([lina.bouvet@setec.com](mailto:lina.bouvet@setec.com)),

- Préfecture de l'Indre-Direction du Développement Local et de l'Environnement-Bureau de l'Environnement-Place de la Victoire et des Alliés-CS 80583-36019-Châteauroux cedex.

### 5-Déroulement de l'enquête Publique

L'enquête publique d'une durée de 32 jours, s'est déroulée du lundi 24 avril 2023 à 9 heures au jeudi 25 mai 2023 à 17 heures inclus.

Le registre d'enquête publique a été mis à disposition par le secrétariat de la mairie de Gournay le jour de l'ouverture de l'enquête publique.

Le registre d'enquête composé de 23 pages non mobiles, a été coté et paraphé par le commissaire enquêteur avant l'ouverture de la première permanence, le lundi 24 avril 2023.

Les cinq permanences prévues par l'arrêté préfectoral du 24 mars 2023, se sont déroulées dans un climat serein. Elles ont eu lieu à la mairie de Gournay, les :

- ✚ Lundi 24 avril 2023 de 9 heures à 12 heures,
- ✚ Jeudi 4 mai 2023 de 14 heures à 17 heures,
- ✚ Samedi 13 mai 2023 de 9 heures à 12 heures,
- ✚ Mardi 16 mai 2023 de 14 heures à 17 heures,
- ✚ Jeudi 25 mai 2023 de 14 heures à 17 heures.

### 6-Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le **jeudi 25 mai 2023 à 17 heures**, le registre d'enquête a été clos et signé par le commissaire enquêteur et mis à sa disposition.

## III-Les observations

Pendant la durée de l'enquête, le public a pu formuler ses observations et propositions sur plusieurs supports :

- Par courriel, à l'adresse mail dédiée [pref-be-ep-sup-gournay@indre.gouv.fr](mailto:pref-be-ep-sup-gournay@indre.gouv.fr)

Les observations et propositions recueillies par courrier électronique pouvaient être consultables sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>;

- Sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur à la mairie de Gournay ;
- Par correspondance à la mairie de Gournay, à l'attention du commissaire enquêteur en vue de les annexer au registre d'enquête.

### **1-Observations recueillies lors des cinq permanences**

a) Permanence du lundi 24 avril 2023

- Accueil par Mr Philippe BAZIN, maire de la commune de Gournay.

Aucune autre visite et aucune observation enregistrée lors de cette permanence.

b) Permanence du jeudi 4 mai 2023

- Visite de Mr Gilles BERNARDEAU, PDG de la SEG de Gournay.

Aucune autre visite et aucune observation enregistrée lors de cette permanence.

c) Permanence du samedi 13 mai 2023

- Accueil par Mr Philippe BAZIN, maire de Gournay et par Mme Solange DURIS, conseillère municipale de la commune,

-Visite de Mr Samuel VALENCIER, résidant 9, le Plaix -36230 Gournay

Mr VALENCIER est venu s'informer sur l'objet précis de l'enquête publique et consulter le dossier et ses annexes.

Résidant au hameau « Le Plaix » proche du site de Gournay 3, Mr VALENCIER dit constater des désagréments tels que : odeurs, portage de déchets par les mouettes sur le hameau, etc.

Ayant pris connaissance de l'objet de l'enquête publique en cours qui concerne l'établissement de servitudes d'utilité publique sur la zone de stockage de Gournay 2 et sur la bande de 200 mètres autour de la zone de stockage, il ne formule aucune observation.

d) Permanence du mardi 16 mai 2023

Aucune visite et aucune observation enregistrée lors de cette permanence.

e) Permanence du jeudi 25 mai 2023

- Visite de Mr Jacques PLANTUREUX, résidant 12, rue Pierre et Marie Curie à Châteauroux.

Mr PLANTUREUX est propriétaire de plusieurs parcelles de terrain à Montipeneau sur la commune de Gournay, proches du site de Gournay 2, mais il ne fait pas partie de la liste des propriétaires dont leurs parcelles sont incluses dans la zone d'isolement des 200 mètres autour de la zone de stockage de Gournay 2.

Mr PLANTUREUX a toutefois souhaité mentionner une observation sur le registre d'enquête, qui concerne la dévalorisation foncière des propriétés proches du site exploité par la SEG.

Il a noté également la fermeture non prévue de la mairie le 22 et le 23 mai 2023. Néanmoins, Mr PLANTUREUX a pu venir consulter les documents de l'enquête publique le 25 mai 2023 et a pu mentionner son observation sur le registre d'enquête.

## **2-Observations recueillies en dehors des permanences**

En dehors des permanences, aucune visite n'est intervenue à la mairie de Gournay pour la consultation du dossier d'enquête.

## **3-Observations recueillies par voie postale et par voie électronique**

Aucune observation n'a été adressée au commissaire enquêteur par voie postale à la mairie de Gournay, ni envoyée par voie électronique à l'adresse dédiée :

[pref-be-ep-sup-gournay@indre.gouv.fr](mailto:pref-be-ep-sup-gournay@indre.gouv.fr)

## **4-Procès-verbal de synthèse**

Conformément à l'article 10 de l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2023, le commissaire enquêteur a rencontré dans les huit jours à partir de la fin de l'enquête, le responsable du projet, pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai maximum de quinze jours, ses observations éventuelles.

La rencontre avec Mr Gilles BERNARDEAU a eu lieu le jeudi 1<sup>er</sup> juin 2023 à 14 heures au siège social de la SEG à Gournay.

Annexe 3 : Procès-verbal de synthèse

## **5-Réponse du porteur de projet au procès-verbal de synthèse**

Le responsable de projet a adressé un courriel en réponse au commissaire enquêteur, en date du 7 juin 2023.

Les réponses du pétitionnaire décrivent la volonté de la SEG de communiquer et dialoguer avec la mairie de Gournay pour remédier rapidement aux nuisances provoquées par son activité, dont principalement les nuisances olfactives. Depuis ces dernières années, il s'est installé un dialogue concret et permanent avec la mairie qui fait le lien entre la SEG et les riverains. Cette démarche permet d'intervenir rapidement en cas de problèmes, grâce aux investigations menées par un technicien de la SEG.

En ce qui concerne le point soulevé sur la possibilité d'installer un nouveau parc photovoltaïque, comme sur l'ancienne zone de stockage de Gournay 1, la SEG réfléchit sur un nouveau projet d'implantation de panneaux photovoltaïques mais dans une perspective à moyen terme. A l'heure actuelle, il y a toujours une production de biogaz par les déchets et le fait d'être en zone ATEX, interdit la mise en place de cette installation.

Annexe 4 : Mail de réponse du pétitionnaire en date du 7 juin 2023

## **IV- Synthèse des observations et analyse**

Deux visites du public ont eu lieu durant la période de l'enquête publique pour s'informer directement auprès du commissaire enquêteur et consulter le dossier relatif à la demande

d'institution de Servitudes d'Utilité Publique, présentée par la Société d'Exploitation de Gournay, pour la zone de stockage de Gournay 2, les terrains présents dans la bande d'isolement des 200 mètres autour de cette zone, et pour deux parcelles (n° OA 452 et 368), situées en dehors de ces deux zones, sur la commune de Gournay.

Les deux personnes ne sont pas directement concernées par l'objet de l'enquête publique. L'un réside dans un village de la commune de Gournay proche du site, mais n'a pas souhaité déposer une observation, l'autre réside à Châteauroux, propriétaire de parcelles de terrain non cultivées proches de la zone de stockage des déchets. Ce dernier s'inquiète de la dévalorisation des terrains du fait de leur proximité avec cette zone.

Aussi, une seule observation a été enregistrée sur le registre d'enquête, lors d'une permanence du commissaire enquêteur, présentée par un propriétaire de parcelles qui ne seront pas impactées par les servitudes.

Aucun courrier et aucun mail n'ont été adressés au commissaire enquêteur à la mairie de Gournay.

Aucune observation et aucune proposition n'ont été recueillies par courrier électronique sur l'adresse dédiée [pref-be-ep-sup-gournay@indre.gouv.fr](mailto:pref-be-ep-sup-gournay@indre.gouv.fr).

En conclusion, cette enquête publique portant sur la demande d'institution de Servitudes d'Utilité Publique présentée par la Société d'Exploitation de Gournay, pour la zone de stockage de Gournay 2, les terrains présents dans la bande d'isolement des 200 mètres autour de cette zone, et pour deux parcelles (n° OA 452 et 368), situées en dehors de ces deux zones, sur la commune de Gournay, n'a suscité aucune observation et aucune proposition de la part des propriétaires de parcelles concernés par l'objet de l'enquête, soit les treize propriétaires des trente-trois parcelles de la section OA référencées : 476, 477, 486, 487, 502, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 520, 1405, 1406, 1407, 1408, 1409, 1410, 1411, 1412, 1413, 1415, 1416, 1418, 1470, 1588, 1591, 2014, 2015, 2020, 2021, 2023 et 2031.

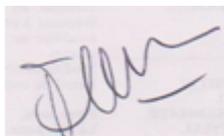
∞∞∞∞∞∞

**Les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur font l'objet d'un document séparé.**

Guéret, le 26 juin 2023

Le commissaire enquêteur

Marie-Françoise MARCON



## **V- Annexes**

- **Annexe 1** : Courrier de la préfecture de l'Indre en date du 20 février 2023 accompagné du projet d'arrêté préfectoral instituant des Servitudes d'Utilité Publique / SEG à Gournay, adressé aux propriétaires de parcelles concernés par la zone des 200 mètres autour de la zone de stockage de Gournay 2,
- Annexe 2** : Copies des parutions dans la presse locale : La Nouvelle République et L'Aurore Paysanne,
- **Annexe 3** : Procès-verbal de synthèse de l'enquête publique présenté au pétitionnaire,
- **Annexe 4** : Réponses du pétitionnaire par courriel du 7 juin 2023.